

Re Movassaghi

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Mohammad Movassaghi

2021 OCRCVM 04

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)

Audience tenue par vidéoconférence le 3 mars 2021 à Vancouver (Colombie-Britannique)

Décision rendue le 3 mars 2021

Motifs de la décision publiés le 23 mars 2021

Formation d'instruction

Linda J. Murray (présidente), William Wright et Johannes van Koll

Comparutions

Stacy Robertson, avocat principal de la mise en application

Mohammad Movassaghi (absent)

Bobby Movassaghi, pour Mohammad Movassaghi (absent)

DÉCISION SUR L'AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

INTRODUCTION

¶ 1 L'audience a débuté aux termes des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles consolidées) à la suite de la publication d'un avis d'audience et d'un exposé des allégations le 28 avril 2020. L'intimé a déposé une réponse aux allégations. La date d'une audience avait été fixée au 18 janvier 2021. En novembre 2020, l'audience a été ajournée sur consentement en vertu de l'article 8422 des Règles de pratique et de procédure de l'OCRCVM. De nouvelles dates d'audience devaient être examinées à la conférence préparatoire à l'audience en vertu de l'article 8416 des Règles de l'OCRCVM.

¶ 2 Les parties en l'espèce ont été convoquées le 3 mars 2021 pour l'établissement de nouvelles dates d'audience.

¶ 3 L'avocat de la mise en application a avisé la formation que, le 29 janvier 2021, il avait reçu de Bobby Movassaghi, avocat de l'intimé, un courriel l'avisant que l'intimé ne participerait plus à la procédure, qu'il refusait d'admettre les allégations et qu'il ne travaillait plus dans le secteur.

¶ 4 Bobby Movassaghi a été informé de la tenue de l'audience de fixation de date, et un avis de confirmation daté du 2 février 2021 lui a été envoyé. L'avocat de la mise en application a assuré un suivi

auprès de M. Movassaghi, lui demandant de confirmer qu'il continuait d'agir à titre d'avocat de l'intimé et l'informant qu'il recevrait une trousse de documents de l'OCRCVM au nom de l'intimé. L'avocat de la mise en application n'a reçu aucune réponse de Bobby Movassaghi.

¶ 5 La trousse de documents électroniques de l'OCRCVM a été transmise à Bobby Movassaghi le 16 février 2021. Ce dernier avait accès au lien vers les documents et avait 14 jours pour les télécharger après avoir reçu le lien. Le personnel de l'OCRCVM a avisé l'avocat de la mise en application que Bobby Movassaghi n'avait pas cliqué sur le lien ni téléchargé les documents.

¶ 6 L'avocat de la mise en application n'a pas reçu d'autres communications de Bobby Movassaghi ni d'aucun autre avocat au nom de l'intimé. Bobby Movassaghi n'a pas renoncé officiellement à son statut d'avocat de l'intimé.

Analyse de l'application du paragraphe 8423(12) des Règles

¶ 7 L'avocat de la mise en application a mentionné que l'OCRCVM avait, au cours d'autres audiences de fixation de date, fait une demande en vertu du paragraphe 8423(12) des Règles consolidées. Ce paragraphe procure à la formation le pouvoir discrétionnaire de tenir l'audience en l'absence de l'intimé, d'accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'avis d'audience et l'exposé des allégations, d'entendre les observations sur les sanctions immédiatement ou au cours d'une autre audience, et d'imposer les sanctions et frais selon ce qu'elle juge indiqué.

¶ 8 L'avocat de la mise en application a mentionné que, en règle générale (à quelques exceptions près), les formations appliquent le paragraphe 8423(12) lorsque l'intimé n'a pas fourni de réponse. En l'espèce, l'intimé a transmis une réponse et refusé d'admettre les allégations. L'avocat de la mise en application a fait remarquer que la formation avait le pouvoir de procéder si elle le souhaitait.

¶ 9 L'avocat de la mise en application a souligné qu'il ne soumettait pas de demande officielle d'appliquer le paragraphe 8423(12) pour l'instant et a demandé à la formation comment elle souhaitait procéder. Il a fait part des options suivantes :

- a. Accepter les allégations comme prouvées et entendre les observations sur les sanctions. L'avocat de la mise en application a toutefois souligné qu'il n'était pas prêt à formuler des observations détaillées pour l'instant.
- b. Reporter la décision sur une demande soumise en vertu du paragraphe 8423(12), ordonner une audience durant laquelle certains éléments de preuve concernant la substance des allégations seraient présentés, puis rendre une décision à propos de la demande. La quantité d'éléments de preuve que les formations souhaitent obtenir varie d'une affaire à une autre.
- c. Tenir une audience complète dans le cadre normal de la procédure. Compte tenu de la pandémie de COVID-19 en cours, l'audience pourrait être tenue par voie électronique en présence des témoins ou au moyen de déclarations sous serment. L'avocat de la mise en application pourrait apporter une demande d'application du paragraphe 8423(12) à ce moment-là.

¶ 10 La formation a passé en revue des dates d'audience potentielles avec l'avocat de la mise en application. Celui-ci estimait que, en raison de l'emplacement des témoins et des procédures d'attestation liées à la COVID-19, il avait besoin d'au moins deux mois pour préparer les documents nécessaires. Il a mentionné que, en vertu de l'article 8418, il doit signifier à l'intimé ou à son avocat les listes des témoins et les déclarations au moins 30 jours avant le début de l'audience sur le fond. Il a proposé des dates à l'été ou à l'automne 2021.

¶ 11 La formation a suspendu l'audience pour examiner l'affaire.

DÉCISION DE LA FORMATION, RAISONS ET ORDONNANCES

¶ 12 La formation a remercié l’avocat de la mise en application pour ses observations utiles.

¶ 13 La formation a constaté que l’avocat de la mise en application n’a pas soumis de demande d’appliquer le paragraphe 8423(12) des Règles pour l’instant. Avant d’envisager une telle demande, la formation aimerait obtenir des éléments de preuve clés concernant la substance des allégations compte tenu de la nature de celles-ci, du fait que l’intimé a soumis une réponse et qu’il continue de refuser d’admettre les allégations.

¶ 14 La formation a fixé les dates d’audience pour la présente affaire aux 15 et 16 juin 2021. Elle a ordonné que l’audience se tienne par voie électronique. Des déclarations sous serment peuvent être déposées. L’avocat de la mise en application pourra, s’il le souhaite, déposer une demande en vertu du paragraphe 8423(12) des Règles à ce moment-là.

¶ 15 La présente affaire est en cours depuis un certain temps, et la formation souhaite tenir l’audience les 15 et 16 juin 2021. Bobby Movassaghi n’a pas renoncé officiellement à son statut d’avocat de l’intimé, et l’avis de continuation dans le cadre normal de la procédure lui sera signifié. Cependant, la formation veut s’assurer que l’intimé recevra un avis adéquat concernant les nouvelles dates d’audience afin que l’audience puisse être tenue les 15 et 16 juin 2021 sans qu’il y ait un nouvel ajournement, même dans le cas où l’intimé aurait retenu les services d’un nouvel avocat. L’avocat de la mise en application a indiqué qu’il transmettrait à la coordonnatrice des audiences la dernière adresse connue que l’OCRCVM possède pour l’intimé.

¶ 16 La formation a formulé à l’unanimité les ordonnances suivantes :

- a. L’audience en l’espèce est ajournée aux 15 et 16 juin 2021 et sera tenue par voie électronique.
- b. La coordonnatrice des audiences enverra une copie de l’avis de continuation relatif à l’audience à l’intimé, à sa dernière adresse connue, ainsi qu’à son avocat inscrit au dossier, Bobby Movassaghi.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique) le 23 mars 2021.

Linda J. Murray

William Wright

Johannes van Koll

Tous droits réservés © 2021 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.